

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 1330
DATE DE LA DÉCISION : 20170526
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 468799
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

9189-8833 Québec inc.

NIR : R-591485-9

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour autorisation de céder d'un véhicule lourd appartenant à 9189-8833 Québec inc.

LES FAITS

[2] Le 16 mai 2017, 9189-8833 Québec inc., demande l'autorisation de transférer à Michel Boudreau le véhicule lourd suivant :

<u>MARQUE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
FORD	2010	1FTWW3BR5AEA82169

[3] L'entreprise est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation d'aliéner ou de céder des véhicules lourds, puisqu'à la suite d'une procédure en vérification de son comportement, comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds, une décision a été rendue par la Commission, 2016 QCCTQ 1698, lui octroyant une cote « conditionnel ».

[4] La présente demande d'autorisation de céder résulte d'une décision d'affaire de la demanderesse.

LE DROIT

[5] L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi), lequel se lit comme suit :

33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.

[6] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la Loi.

L'ANALYSE

[7] La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur.

[8] Selon les informations contenues au dossier, la demande d'autorisation de céder les véhicules lourds résulte d'une décision d'affaires de l'entreprise demanderesse. Il n'y a pas de lien avec l'acquéreur.

[9] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à 9189-8833Québec inc.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3.

LA CONCLUSION

[10] La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission va donc accorder la demande.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE 9189-8833 Québec inc. à céder à Michel Boudreau, le véhicule lourd suivant :

<u>MARQUE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
FORD	2010	1FTWW3BR5AEA82169

Rémy Pichette, MBA
Membre de la Commission.